



Th�matique	Ann�e	Mois	N�
A-G	2024	09	927

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU COMMERCE REF : JPF/CM/SM/BD/BA/CJ	OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL – ALLEES JEAN JAURES – DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 – REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PLACE JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code G n ral des Collectivit s Territoriales notamment les articles L.1311-5   1311-8,
VU le Code du Commerce notamment les articles L.110   L.111-4,
VU le Code de la Consommation notamment les articles L.111-1   L.111-3,
VU le Code G n ral de la Propri t  des Personnes Publiques notamment les articles L.2121-1   2125-5,
VU le Code de la Route,
VU le Code P nal,
VU le Code de la S curit  Int rieure,
VU la loi n  2017-1510 du 30 octobre 2017 renforant la s curit  int rieure et la lutte contre le terrorisme,
VU la loi n  69-3 du 3 Janvier 1969 modifi e relative   l'exercice des activit s ambulantes et au r gime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni r sidence fixe,
VU les d crets n  70-708 du 31 Juillet 1970 et n  84- 45 du 18 Janvier 1984 portant application de la loi n  69-3 modifi e susvis e,
VU la loi n  2005-882 du 2 ao t 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
VU le r glement CE n  178/2002  tablissant les principes g n raux et les prescriptions g n rales de la l gislation des proc dures relatives   la s curit  des denr es alimentaires,
VU le r glement CE n  852/2004 du Parlement Europ en et du Conseil europ en du 29 avril 2004 relatif   l'hygi ne des denr es alimentaires,
VU la circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes aux d ballages,
Vu l'arr t  municipal n  2012/04/1406 du 24 avril 2012, r glementant l'utilisation des espaces Jean Jaur s, Ar nes, Esplanade et Feuch res,
VU la d lib ration n  2016-07-010 du 17 d cembre 2016 portant adoption de nouvelles grilles tarifaires   compter du 1 r avril 2017 : occupation commerciale permanente et temporaire du domaine public,
VU l'arr t  municipal n  996 du 26 juillet 1983 portant r glementation des ventes sur la voie publique,
VU l'arr t  municipal du 9 f vrier 1990 portant r glementation des ventes sur la voie publique de la ville de N mes,
VU l'arr t  municipal n  91 du 15 avril 2003, portant r glement g n ral de propret ,
VU l'arr t  municipal n  92 du 15 avril 2003, portant r glement particulier de propret  pour les activit s commerciales,
CONSIDERANT que la foire de la Saint-Michel se d roulera le dimanche 29 septembre 2024, manifestation commerciale de grande tradition n moise,
CONSIDERANT qu'un arr t  municipal sera pris pour r glementer la circulation et le stationnement des v hicules pendant la dur e de la manifestation,

**OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL - ALLEES JEAN JAURES - DIMANCHE 29
SEPTEMBRE 2024 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA
PLACE JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL**

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ce marché, il est nécessaire de règlementer l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 : La foire de la Saint-Michel se déroulera le dimanche 29 septembre 2024 de 6h30 à 19h00 sur la partie des Allées Jean Jaurès allant de la place Jules Guesde à la rue du Mail, opérations de montage et de démontage incluses. L'installation des commerçants non sédentaires débutera à partir de 6h30. L'ouverture au public est prévu de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les emplacements sont attribués en fonction de l'activité économique acceptée : textile, bazar, poteries, aulx, balais, bijoux, maroquinerie, outillage, alimentaire, maquillage, cassettes CD, etc.....Ils seront installés sur l'allée centrale du boulevard Jean Jaurès allant de la place Jules Guesde à la rue du Mail.

Toute modification d'emplacement préétabli est interdite et seul le service Commerce est qualifié pour déterminer tout changement.

ARTICLE 3 : Seuls les commerçants non sédentaires ayant préalablement déposé un dossier et autorisés par l'administration municipale à occuper le domaine public, peuvent participer à la manifestation. Il ne sera pas attribué d'emplacements à des commerçants passagers le jour de l'évènement.

Les commerçants non sédentaires devront avoir fait leur demande d'emplacement au plus tard le vendredi 30 août 2024 soit par envoi postal – Direction du Commerce – place de l'Hôtel de Ville – 30033 NIMES CEDEX 9, soit par courriel à direction-commerce@nimes.fr ou par dépôt sur place au guichet situé 4 rue de la Violette. En l'absence de demande officielle réceptionnée au service Commerce, les commerçants non sédentaires ne pourront se prévaloir de l'attribution d'un emplacement.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée en contrepartie du paiement des droits de place conformément à la délibération susvisée.

ARTICLE 5 : Les commerçants non sédentaires devront être en possession des documents suivants afin de les présenter aux chargés de surveillance, agents assermentés de la Ville de Nîmes :

- registre de commerce K ou K bis ou registre des métiers,
- attestation d'assurance à responsabilité civile et professionnelle,
- carte de commerçant non sédentaire, ou un récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L.123-1-1 du code du commerce,
- certificat d'agrément sanitaire pour les voitures boutiques en alimentaire,
- pour les créateurs d'expression artistique : une copie du certificat d'immatriculation SIRET, N° SIREN de l'INSEE et une copie de déclaration d'activité faite auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre personnel pour la durée du marché, elle est précaire et révoquée et n'est en aucun cas cessible, ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

ARTICLE 7 : Les véhicules des commerçants devront stationner obligatoirement sur les emplacements de parkings latéraux réservés pour la manifestation.

**OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL - ALLEES JEAN JAURES - DIMANCHE 29
SEPTEMBRE 2024 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA
PLACE JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL**

La totalité des camions-boutique positionnés sur l'allée centrale des Allées Jean Jaurès devront posséder une bâche de protection du sol efficace et esthétique pour éviter la détérioration du parvis par salissures dues à l'activité commerciale ou à des tâches d'huile de moteur.
Dans l'hypothèse du non respect de cette mesure, les frais de remise en état du sol seront supportés en totalité par le commerçant indélicat.

ARTICLE 8 : Le coût induit par la réservation de places de stationnement est supporté par la Ville.

ARTICLE 9 : En fin de marché, dans le cadre de la démarche zéro déchet, aucun déchet ne sera collecté. Les emplacements doivent être propres et totalement débarrassés de tous déchets au départ de l'occupant.

Tous les emballages volumineux (cartons, cageots, cagettes, palettes, emballages divers, etc...) servant au transport ou à la présentation des marchandises doivent être ramenés par les déballeurs dans leur véhicule de transport.

ARTICLE 10 : Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, fera l'objet, sans préjudice des poursuites pénales, d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'à l'interdiction de participer à la manifestation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Nîmes le, 17 SEP. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**OBJET : FOIRE DE LA SAINT-MICHEL - ALLEES JEAN JAURES - DIMANCHE 29
SEPTEMBRE 2024 - REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA
PLACE JULES GUESDE A LA RUE DU MAIL**
